

Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation se fait par écrit.

Il est préférable d'utiliser le formulaire proposé, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance. La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document. Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation. Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire dédié, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale. C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance. Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles

Est-ce une obligation de désigner une personne de confiance ?

À la visite de pré admission, le résident sera informé de son droit à désigner une personne de confiance.

Il est libre de désigner ou non une personne de confiance. Dans tous les cas, le médecin demandera de consigner sa décision sur le document « Désignation d'une personne de confiance ». Si le résident est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, le médecin le signalera dans le dossier de soins .

Quand désigner la personne de confiance ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

La désignation de la personne de confiance est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Vous pouvez mettre fin à tout moment à la mission de la personne de confiance. Il est donc demandé de retourner à l'établissement le document de désignation rayé, signé et daté avec la mention « annulé ». Le résident devra aussi informer la personne de confiance de la fin de sa mission.

A tout moment, la personne de confiance peut mettre fin à sa mission. Elle devra en informer le résident et l'établissement.

LA PERSONNE DE CONFIANCE



114 route de Relevant
01400 Châtillon sur Chalaronne

Tél : 04 74 55 00 44

Mail : administration@ehpaddombes.fr
Site internet : www.ehpaddombes.fr

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Il est défini par le Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La personne de confiance a plusieurs missions :

1. **Accompagnement et présence**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement. Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.
- vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.
- assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

2. **Aide pour la compréhension de vos droits**

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance, si vous souhaitez que cette personne

exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (CSP), et rappelées ci-dessous, vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation.

Principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du CSP :

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé, la personne de confiance peut exercer les missions suivantes.

1. Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux, elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord. Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées.

2. Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

la personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations néces-

saires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie.

À défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté. Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...). Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas de une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera. Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.